

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/32/263
6 octobre 1977
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-deuxième session
Point 55 de l'ordre du jour

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES
DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

Population et réfugiés déplacés depuis 1967

Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale en application du paragraphe 4 de sa résolution 31/15 D du 23 novembre 1976, relative à la population et aux réfugiés déplacés depuis 1967, dans laquelle l'Assemblée priait le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de lui faire rapport à sa trente-deuxième session sur la manière dont Israël se serait conformé au paragraphe 3 de la résolution. Au paragraphe 3 de cette résolution, l'Assemblée demandait une fois de plus à Israël a) de prendre immédiatement des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés et b) de renoncer à toutes les mesures qui font obstacle au retour des habitants déplacés, y compris les mesures qui affectent la structure matérielle et démographique des territoires occupés. Aux paragraphes 1 et 2, l'Assemblée réaffirmait le droit des habitants déplacés de rentrer dans leurs foyers et leurs camps dans les territoires occupés depuis 1967 par Israël et déplorait le refus persistant des autorités israéliennes de prendre des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés.

2. Par une note verbale datée du 13 janvier 1977, adressée au représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général a appelé l'attention sur le rapport qu'il était chargé d'établir en application du paragraphe 4 de la résolution 31/15 D de l'Assemblée générale et prié le Gouvernement israélien de lui communiquer, dans les meilleurs délais, tous renseignements pertinents sur l'application des différentes dispositions de cette résolution.

3. Par une note verbale datée du 8 septembre 1977, le représentant permanent d'Israël a transmis au Secrétaire général les commentaires de son gouvernement sur la résolution 31/15 D, qui, comme dans les rapports antérieurs sur la question, sont reproduits ci-après in extenso :

"Le Gouvernement israélien a toujours été pleinement conscient des aspects humanitaires du problème des personnes déplacées qui, à la suite du déclenchement des hostilités dont les gouvernements arabes ont été les instigateurs en 1967, ont fui la zone des combats. Aussi a-t-il pris au cours des dix dernières années des mesures importantes pour leur permettre de rejoindre leurs familles dans les territoires administrés par Israël depuis 1967 et pour venir en aide aux personnes qui se trouvent dans des situations particulièrement difficiles.

Il est bien connu cependant que les terroristes arabes groupés au sein de l'Organisation dite de libération de la Palestine sont résolus, conformément au programme en 15 points adopté par le Conseil national palestinien au Caire en mars 1977 et réaffirmé par le Conseil central palestinien à Damas en août 1977, à aggraver le conflit armé dans les territoires en question, dans le but déclaré de détruire l'Etat d'Israël.

De plus, certains gouvernements arabes continuent d'exploiter à des fins subversives les dispositions prises par Israël pour ménager des possibilités de traverser les lignes de cessez-le-feu dans des conditions régulières, en vue de faciliter l'entrée de terroristes arabes et le transport d'armes et d'explosifs dans les territoires. La politique de l'OLP, combinée avec les actes de ces gouvernements arabes, ont dans le passé sérieusement compromis tous les efforts tendant à améliorer la situation des personnes déplacées en 1967 et il est regrettable qu'il continue à en être ainsi car le retour à grande échelle de ces personnes déplacées ne peut toujours pas être autorisé.

Dans ces conditions, le Gouvernement israélien n'a d'autre choix que de concilier son désir de faciliter le retour des personnes déplacées et les responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne la sécurité et le bien-être de la population dans les zones administrées et en Israël, ainsi que la sécurité de l'Etat lui-même. Néanmoins, et malgré toutes les difficultés et tous les risques que cela comporte, le Gouvernement israélien a, tout au long de l'année écoulée comme les années précédentes, continué à faciliter le retour de personnes déplacées en 1967. Les arrangements spéciaux relatifs aux réunions familiales et aux personnes se trouvant dans une situation particulièrement difficile ont été maintenus et la coopération s'est poursuivie à cet égard avec les autorités locales arabes."

4. S'agissant du paragraphe 3 a) de la résolution 31/15 D de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a obtenu du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient les renseignements que celui-ci possède sur le retour des réfugiés immatriculés auprès de l'Office. Comme il a été indiqué dans les rapports précédents 1/, l'Office ne participe à aucun arrangement relatif au retour des

1/ A/9156, par. 5, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Annexes, point 38 de l'ordre du jour, document A/9740, par. 4; Ibid., trentième session, Annexes, point 54 de l'ordre du jour, document A/10253, par. 4 et Ibid., trente et unième session, point 53 de l'ordre du jour, document A/31/240, par. 4.

réfugiés (ni à aucun arrangement relatif au retour de personnes déplacées non immatriculées comme réfugiés). Les renseignements qu'il fournit sont fondés essentiellement sur les demandes qu'il reçoit de réfugiés rentrant dans leurs foyers qui souhaitent que les rations soient transférées dans la région où ils se sont installés et sur les corrections portées à ses registres. Si des réfugiés ne demandent pas à recevoir de rations ou de services, l'Office ne peut savoir s'ils sont effectivement rentrés dans leurs foyers, mais le nombre de réfugiés dans ce cas n'est probablement pas très élevé. Pour autant que sache l'Office, 183 réfugiés déplacés sont revenus de Jordanie orientale pour s'installer sur la rive occidentale et 51 sont revenus de Jordanie orientale pour s'installer dans la bande de Gaza entre le 1er juillet 1976 et le 30 juin 1977. Il faut noter qu'il se peut que certains de ceux-ci ne soient pas des réfugiés déplacés mais des membres de la famille d'un réfugié déplacé qui l'ont accompagné lors de son retour ou l'ont rejoint, mais n'étaient pas eux-mêmes déplacés en 1967. Au cours de la même période, cinq réfugiés déplacés sont revenus d'Egypte pour s'installer dans la bande de Gaza. Ainsi, en tenant compte du chiffre estimatif cité au paragraphe 4 du rapport de l'an dernier, le nombre de réfugiés déplacés qui, à la connaissance de l'Office, sont retournés dans les territoires occupés depuis juin 1967 est légèrement supérieur à 9 000 personnes.

5. En ce qui concerne le paragraphe 3 b) de la résolution, il convient de mentionner que les décisions annoncées récemment par le Gouvernement israélien tendant à légaliser trois colonies de peuplement existantes et à autoriser l'établissement de trois nouvelles colonies sur la rive occidentale du Jourdain ont provoqué des protestations, ces décisions étant considérées, entre autres, comme de nature à modifier la structure démographique des territoires occupés. Cette question, qui a été portée à l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité dans des communications présentées par un certain nombre d'Etats Membres, est examinée dans le rapport présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale (A/32/240, par. 6 et 7) conformément à sa résolution 31/61 relative à la situation au Moyen-Orient.